Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1985)
Heft: 775

Rubrik: Le carnet de Jeanlouis Cornuz

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

«les circulations intérieures entre classes et escaliers sont par trop accidentées;»
«les salles de gymnastique devraient pouvoir bénéficier d'un meilleur éclairage naturel. Cette remarque s'applique également au réfectoire dont on peut regretter la position souterraine et éloignée des autres services et lieux de rencontre;»
«les espaces sont traités généreusement sans gaspillage;»
«le cube est de 21, 31% supérieur au cube moyen des projets primés;»
«le règlement est respecté.»
Sur ce dernier point, la commission s'étonne d'une telle affirmation.
Le jury, dans ses recommandations, formule les remarques suivantes qui devront être prises en charge lors de la poursuite des études:
«garder les caractéristiques essentielles du projet mais réduire le cube et les surfaces permettant de rétablir une échelle plus proche du programme et de rester dans une taille économique acceptable;»
«trouver une meilleure solution au réfectoire;»
«améliorer l'éclairage des salles de gymnastique et leur procurer une relation plus directe avec l'extérieur.»
Ces recommandations impliquent, vu l'importance des modifications exigées, un important remaniement du projet initial. Le jury (contrairement à l'art. 45.1 du règlement SIA 152), a jugé un projet, «non comme il était mais comme il aurait pu devenir moyennant de légères modifications». Dans le cas particulier les modifications sont très importantes.
Et finalement, cette prise de position, sans équivoque:
– Le jury n'a pas opéré selon le règlement SIA (152, art. 43.1.2), en n'écartant pas de la répartition des prix le projet auquel il a attribué le premier prix.
– Si ledit projet, malgré ses importantes entorses aux règlements, correspondait le plus à la philosophie du jury, il aurait dû être l'objet d'un achat (selon art. 43.2).

LE CARNET DE JEANLOUIS CORNUZ

Justice impénétrable

Connaissez-vous ce pays? Savez-vous bien que l'*Amriswiler Anzeiger*, paraissant à Amriswil, tire à 5100 exemplaires — cependant que le *Bodensee Tagblatt*, paraissant également à Amriswil, ne tire qu'à 700 exemplaires? Ce qui ne l'empêche pas de passer, tout comme son grand frère, un communiqué annonçant une exposition des œuvres de Charles Rollier, peintre mort à Genève en 1968 et l'un des grands peintres de notre temps, au Musée cantonal d'Aarau — Amriswil se trouve dans le canton de Thurgovie, à moins que ce ne soit dans le canton de Saint-Gall — étonnante Suisse allemande!
A part quoi, selon moi, ce pays, le nôtre, est malade et gravement malade...:
Je lis dans la «Feuille des Avis officiels» du 29 mars 1985:
Le juge instructeur de la Cour civile. A vous X, précédemment domicilié à Y, actuellement sans domicile connu.
Vous êtes cité à comparaître personnellement *à mon audience particulière du lundi 6 mai 1985, à 10 heures, au Palais de justice, Montbenon, à Lausanne (aile est), pour l'instruction préliminaire du procès vous concernant.*
Un délai au 23 avril 1985 vous est fixé pour faire parvenir au greffe du Tribunal du district la liste de vos témoins avec l'indication des allégués sur lesquels ces témoins doivent être entendus, vos propositions de questionnaires pour les auditions par voie de commission rogatoire, vos propositions d'experts et de questionnaires à leur soumettre.
Vous avez à faire au greffe, avant l'audience, un dépôt de 200 francs pour assurer les frais de l'office. Vous ne serez admis à procéder que si ce sépôt *(sic!) est effectué.*
Si vous ne comparaissez pas personnellement, jugement par défaut pourra être rendu contre vous.

Ô Pierre Ansermoz, ô mon maître d'histoire au collège, vous nous expliquiez que la Révolution française avait été terrible, mais que du moins elle avait amené certaines améliorations, notamment *la gratuité* de la justice! — X, «actuellement sans domicile connu», devra verser 200 francs pour assurer les frais de l'office. Et comme selon toute vraisemblance, ces 200 francs, il ne les a pas...
Ce n'est pas tout.
Quand nos ancêtres historiques, les Waldstaetten (dont nos ancêtres véritables n'avaient sans doute jamais entendu parler, ayant d'ailleurs d'autres chats à fouetter et tout occupés à s'acquitter de la taille et de la dîme auprès des seigneurs savoyards ou bourguignons dont ils dépendaient) — quand les Waldstaetten, donc, signèrent le premier pacte confédéral — *In nomine domini amen* — c'était entre autres afin d'avoir des juges choisis par eux-mêmes et *parlant leur langue* (et non pas le *hochdeutsch* ou *mittelhochdeutsch*)!

Or aujourd'hui:
Il n'est pas probable que X, «actuellement sans domicile connu», comprenne ce qu'il faut entendre par «l'indication des allégués»; par «commission rogatoire»; ou par «jugement par défaut».

Notez que X est peut-être Italien ou Espagnol, rentré dans sa Calabre natale ou son Andalousie d'origine et qu'ainsi il ne lira pas la «FAO» et ne songera nullement à comparaître. Mais il est possible aussi qu'il soit simplement Vaudois... Quelle serait votre réaction en recevant une lettre écrite dans un langage pour vous incompréhensible? Quant à moi, je commencerais par m'affoler; puis à prendre le large au plus vite; puis, réfléchissant que cela ne m'est pas possible, à me rendre chez un avocat. Mais X ne connaît pas d'avocat. Il ignore même peut-être qu'il existe chez nous un service d'«assistance juridique». Le saurait-il, il hésitera à s'y rendre, *ne comprenant pas la langue...* En suite de quoi, on s'étonnera que X n'aille jamais voter et se désintéresse de la chose publique! Cet étonnement est une (mauvaise) plaisanterie! **J. C.**